

Convention de co-tutelle de thèse

Entre

L'UNIVERSITE / INSTITUTION.....
Représentée par.....

Et

L'UNIVERSITE/INSTITUTION.....
Représentée par.....

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, et le décret n° 1665 du 4 août 2003.

Vu (texte réglementant l'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales : pays partenaire)

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et (pays partenaire), décident d'un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d'utiliser la procédure de codirection (ou co-tutelle) concernant :

Monsieur :.....

Intitule de la Thèse :.....

Adresse dans le pays d'origine :.....

Adresse dans le pays d'accueil :.....

TITRE I : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : INSCRIPTION.

M.....est inscrit dans les deux établissements.
Il réglera ses droits d'inscription à l'Université de....., l'Université de..... accepte de l'exonérer.

M.....est inscrit à la préparation d'une thèse, en co-tutelle, à compter de l'année universitaire N....., et pour une durée de.....

La période de travail est répartie entre les deux établissements. Elle sera, par année de N.....mois à l'université....., et N.....mois à l'université.....

ARTICLE 2 : COUVERTURE SOCIALE.

Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (ou non) de la couverture sociale, conformément à la législation en vigueur (spécification(s) particulière(s))

En outre, il bénéficie d'une subvention (bourse : nature et/ou montant) et d'un hébergement (ou non) dans (la cité universitaire ou autre).

TITRE 2 : MODALITES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 3 : PREPARATION DE LA THESE.

Les directeurs de thèse sont :

- M.
Pour l'Université.....
-M.....
Pour l'Université.....

Ils s'engagent à exercer pleinement la fonction de directeur de thèse auprès du doctorant.

Pour le directeur de thèse français, cette fonction est prise en compte dans l'évaluation des candidatures à la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SOUTENANCE.

- Le jury : la composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance. En tout état de cause le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse.

- La thèse : La thèse préparée en codirection, rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles (1) des deux pays Concernés, et complétée par un résumé écrit dans l'autre la quelle (1), si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes sauf spécification(s) particulière(s)

- Le diplôme : les deux Universités s'engagent, sur le rapport d'une soutenance unique, à délivrer, chacune en ce qui la concerne le diplôme dede l'Université de....., et le diplôme dede l'université de.....

ARTICLE 5 : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays ou a lieu la soutenance.

La date et le lieu de soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co-directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la codirection.

Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique, le cas échéant.

ARTICLE 7 :

La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par la tutelle (le président de l'Université tunisienne concernée) en date du sous le n° et par (éventuellement les autorités compétentes à spécifier dans le pays partenaire).

ARTICLE 8 :

Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, les (établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou Université(s)) sus indiqués (es) s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige, les parties de la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résolution.

ARTICLE 9 :

Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de la décision.

L'établissement d'origine devra informer l'Etablissement d'accueil et l'Université concernée (en Tunisie ou du pays partenaire) dans le délai d'un mois.

Fait à, le

Fait à, le

Pour l'Institution universitaire

Pour l'Institution universitaire

.....
Responsable.....

.....
Responsable.....

Le président de l'Université de

Le président de l'Université de